# Statuts de l'Association « CMS Sion-Hérens-Conthey »

#### **Préambule**

Les présents statuts incluent la forme féminine. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée. Toute notion exprimée uniquement au masculin ou au féminin, mais pouvant logiquement s'appliquer à tous les genres, doit naturellement être comprise dans ce sens égalitaire.

# 1 Principes

Art. 1 - Dénomination, siège, durée

Sous le nom "CMS Sion-Hérens-Conthey", ci-après CMS, il est créé une association de droit privé, d'utilité publique, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège du CMS se trouve à Sion.

<sup>3</sup>Sa durée est indéterminée.

# Art. 1bis - Sites

<sup>1</sup>Le CMS est organisé en cinq sites.

<sup>2</sup>Le site de Sion est constitué des communes de Sion et de Veysonnaz.

<sup>3</sup> Le site des Coteaux du Soleil est constitué des communes de Conthey, Vétroz, Ardon et Chamoson.

<sup>4</sup>Le site du Coteau est composé des communes de Savièse, Grimisuat, Arbaz et Ayent.

<sup>5</sup>Le site d'Hérens est composé des communes de Mont-Noble, Saint-Martin, Vex, Hérémence et Evolène.

<sup>6</sup>Le site de Nendaz est constitué par la commune de Nendaz.

#### Art. 2 - But

L'Association gère un centre médico-social (CMS), au sens de la Loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011, de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale, des règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en respectant le mandat cantonal de prestations et les directives du Département en charge de la santé et des affaires sociales concernant l'organisation des centres médico-sociaux.

<sup>2</sup>L'Association a pour but:

- de promouvoir le maintien à domicile ;
- d'assurer l'aide et les soins à domicile ;

de développer la prévention et l'éducation à la santé;

 d'offrir une aide sociale et médico-sociale à la population domiciliée sur le territoire du CMS, en favorisant au mieux l'autonomie et la responsabilité de la personne;

- d'encourager l'entraide et l'action bénévole;

- d'exécuter différents mandats à la demande de ses membres ou de la région notamment dans les domaines sociaux, médico-sociaux, socio-éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle;

de veiller à la coordination régionale de l'action sociale, médico-sociale et des prestations

de soins de longue durée.

<sup>3</sup> A cet effet, l'Association collabore avec les partenaires concernés, notamment sur la base de la législation cantonale relative à la santé, aux établissements et institutions sanitaires, aux soins de longue durée, à l'intégration et l'aide sociale.

<sup>4</sup>Par une gestion efficiente et coordonnée, elle participe à la maîtrise des coûts de la santé et à la promotion de la santé et de la qualité de vie.

.

#### Art. 3 - Membres

Les membres du CMS sont les communes des districts de Sion, Hérens et Conthey. En cas de fusion de communes ou en cas de demande d'une commune hors du périmètre, l'Assemblée des délégués statue sur l'adhésion de nouvelles entités.

<sup>2</sup>Les communes peuvent rejoindre le CMS. Au moment de leur entrée, elles décident de l'étendue des prestations de services dont elles souhaitent bénéficier. Les prestations obligatoires doivent

être utilisées.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une adhésion plus tardive, une somme de rachat est prélevée. Le montant de la somme de rachat et son utilisation sont décidés par l'Assemblée des délégués. La somme de

rachat devrait au moins couvrir les inconvénients générés pour le CMS du fait que la commune n'adhère pas dès la fondation.

<sup>4</sup>Les membres peuvent mettre fin à la souscription de services facultatifs particuliers ou se retirer du CMS à la fin d'un exercice financier, moyennant un préavis de deux ans

# 2 Organisation

#### 2.1 Généralités

#### Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité
- La Direction
- L'Organe de révision

# 2.2 Assemblée des délégués

Art. 5 - Composition

L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes. Chaque commune désigne un délégué, qui la représente à la hauteur du nombre de voix selon l'art. 7 al. 1.

<sup>2</sup> La fonction de délégué est confiée au conseiller communal en charge de la santé et/ou du social ou à un autre membre de l'exécutif. Les membres du Comité ne peuvent être nommés en tant que délégués.

<sup>3</sup> La suppléance d'un délégué absent est possible par procuration écrite de la commune qui délègue.

<sup>4</sup> L'Assemblée des délégués est présidée par le Président du comité du CMS. Les membres du Comité participent à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les délégués sont en principe nommés pour une période de quatre ans, renouvelable maximum deux fois.

#### Art. 6 - Droit de vote

<sup>1</sup>Le droit de vote des délégués comprend :

- une voix par commune jusqu'à 1'000 habitants;

- pour chaque tranche entamée de 1'000 habitants, une voix supplémentaire.

<sup>2</sup> Tous les délégués ont le droit de vote lors d'élections et dans le cadre des prestations obligatoires.

<sup>3</sup> Seuls les délégués des communes qui financent une prestation spécifique ont le droit de vote dans les affaires impliquant ces dernières.

#### Art. 7 - Prise de décisions

L'Assemblée des délégués peut statuer, quel que soit le nombre de délégués présents.

<sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée des délégués sont considérées comme adoptées si la majorité simple des voix des délégués a donné son approbation. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

<sup>3</sup> Les décisions au sens de l'art. 9, al. 3-7 requièrent les deux tiers des suffrages valablement

exprimés.

<sup>4</sup> La suppression d'un site ou du statut d'un site en tant que centre de charges nécessite non seulement 2/3 des votes valablement exprimés par l'Assemblée des délégués mais également l'approbation des deux tiers des communes concernées par le changement

Art. 8 - Compétences principales

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment les suivantes :

<sup>1</sup>Elire le Président et les membres du Comité, ainsi que l'organe de révision.

<sup>2</sup> Valider la politique générale de l'Association.

<sup>3</sup> Statuer sur le rapport d'activité et les comptes présentés par le Comité ainsi que sur le rapport de l'organe de contrôle et leur donner décharge.

<sup>4</sup> Prendre connaissance du budget et de la planification financière pluriannuelle.

<sup>5</sup> Statuer sur les propositions des membres et du Comité.

## Art. 9 - Autres compétences

L'Assemblée des délégués statue sur :

1 l'acceptation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués ;

<sup>2</sup> la désignation des prestations obligatoires ;

<sup>3</sup> les clés de répartition des coûts entre les communes ;

4 la modification des statuts ;

<sup>5</sup> la détermination de la somme de rachat conformément à l'art. 3 al. 3;

<sup>6</sup> la dissolution du CMS conformément à l'art. 20;

7 la décision concernant la modification, la suppression ou la création de sites.

# Art. 10 - Convocation et déroulement de l'assemblée

Le Comité, par le Président, convoque l'Assemblée des délégués :

a) au moins une fois par année pour l'Assemblée ordinaire des délégués ;

 à une Assemblée extraordinaire des délégués, si les affaires l'exigent ou si un cinquième des communes membres le demande, en précisant les affaires à traiter.

<sup>2</sup> Le Comité envoie aux communes membres et aux délégués la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance. Les documents relatifs aux thèmes à traiter sont envoyés aux délégués en même temps que la convocation.

<sup>3</sup>Les éventuelles demandes de modification de l'ordre du jour de la part des délégués doivent être

soumises au Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée des délégués.

<sup>4</sup> Le procès-verbal de la séance est validé par le Président et envoyé aux délégués et aux communes dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup>Les personnes invitées par le Comité peuvent assister à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

#### 2.3 Comité

#### Art. 11 - Composition

<sup>1</sup>Le Comité est composé de sept membres.

<sup>2</sup>Trois membres sont des élus communaux issus de chacun des districts de Sion, d'Hérens et de Conthev.

<sup>3</sup> Trois membres non élus au niveau communal des communes membres du CMS sont proposés par le Comité en veillant à intégrer des personnes disposant de compétences complémentaires utiles au pilotage stratégique du CMS.

<sup>4</sup>Le président est proposé par le Comité.

<sup>5</sup> Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans, renouvelable au maximum deux fois.

<sup>6</sup> En règle générale, le Directeur assiste aux réunions du Comité avec voix consultative et en assume le secrétariat. En fonction des thématiques et des besoins, les membres de l'équipe de direction peuvent être invités aux réunions du Comité.

### Art. 12 - Compétences principales

Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

<sup>1</sup> S'assurer de la mise en œuvre des orientations de la politique générale validée par l'Assemblée des délégués et être responsable du contrôle opérationnel.

<sup>2</sup> Engager et superviser le Directeur.

<sup>3</sup> Valider les règlements, la matrice de management et la politique de communication nécessaires au fonctionnement du CMS.

<sup>4</sup> Valider chaque année avec le Directeur les objectifs pour le fonctionnement du CMS et contrôler leur réalisation.

<sup>5</sup> Informer régulièrement les Présidents et les Délégués des communes sur les activités du CMS.

#### Art. 13 - Autres compétences

Le Comité dispose en outre des compétences suivantes :

<sup>1</sup>Prendre toutes les initiatives utiles à la réalisation du but du CMS;

<sup>2</sup>Organiser et superviser les activités du CMS;

<sup>3</sup> Nommer les membres de la direction, selon les dispositions du règlement d'organisation ;

<sup>4</sup> Représenter le CMS vis-à-vis des tiers ; le CMS est engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-Président et du Directeur;

<sup>5</sup> Désigner les délégués de l'Association au Groupement valaisan des CMS;

<sup>6</sup> Adopter le budget, présenter le rapport d'activité et les comptes à l'Assemblée des délégués ;

<sup>7</sup> Adopter le règlement d'organisation et ses modifications ;

8 Nommer une commission thématique et lui déléguer certaines affaires.

Art. 14 - Convocation et déroulement des séances

Le Président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent mais au minimum quatre fois par année.

<sup>2</sup> Tout membre du Comité ou de la direction peut demander par écrit la convocation d'une réunion,

en indiquant les affaires à traiter.

<sup>3</sup> Le Président invite le Comité, généralement 10 jours à l'avance et en précisant l'ordre du jour. Il peut déléguer cette tâche au Directeur.

<sup>4</sup>Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

<sup>6</sup>Un procès-verbal de la séance est établi et envoyé aux membres du Comité dans un délai de 20 iours.

#### 2.4 Direction

#### Art. 15 - Direction

La direction est composée du directeur, des chefs de service et des coordinateurs de sites.

# Art. 16 - Directeur

Le Directeur est responsable de la gestion opérationnelle du CMS. Avec le soutien de l'équipe de direction, il réalise les objectifs opérationnels annuels fixés par le Comité, assume la responsabilité technique et financière dans le cadre du règlement des compétences, du règlement d'organisation et des autres exigences du Comité.

#### Art. 17 - Compétences principales de la Direction

Les compétences de la direction sont notamment les suivantes :

<sup>1</sup> Exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Décider des investissements et des dépenses dans le cadre du budget approuvé et des crédits supplémentaires. Le règlement d'organisation règle les détails.

<sup>3</sup> Informer régulièrement le Comité de la mise en œuvre des objectifs opérationnels annuels, de l'état des moyens utilisés et approuvés et des éventuelles mesures correctives prises.

<sup>4</sup> Soumettre en début d'année au Comité un rapport détaillé qui sert de base au rapport annuel pour l'exercice écoulé.

#### 2.5 Organe de révision

### Art. 18 - Composition et mission

<sup>1</sup>Un organe de révision au sens de l'art. 69b du Code civil est désigné comme organe de contrôle.

Il est nommé par l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> L'organe de révision effectue un examen des états financiers visant à vérifier leur exactitude et leur pertinence conformément aux normes en vigueur concernant le contrôle ordinaire (art. 727b et ss CO).

<sup>3</sup> L'organe de révision est nommé pour une durée d'une année, renouvelable.

### 3 Finances

Art. 19 - Répartition des frais

Les recettes et les dépenses de l'ensemble du CMS sont enregistrées dans une comptabilité centralisée. Les frais de fonctionnement à la charge des communes membres sont répartis entre les sites en fonction des clés de répartition approuvées par l'Assemblée des délégués. Sont exclus, les coûts occasionnés par des services spécialisés au profit de certaines communes ou sites et qui ne correspondent pas au mandat de prestations cantonal. Ces coûts sont directement facturés aux communes ou sites concernées.

<sup>2</sup> Le Comité peut exiger de la part des communes membres des acomptes dans le cadre du budget approuvé. La détermination définitive des subventions est basée sur les comptes annuels approuvés.

# 4 Autres dispositions

Art. 20 - Dissolution du CMS

<sup>1</sup> L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée des délégués conformément à l'art. 9, al. 6.

<sup>2</sup> Le Comité procède à la liquidation conformément à l'art. 736ss CO, à moins qu'elle n'ait été

déléguée à une autre personne par décision de l'Assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Dans le cas d'un excédent éventuel d'actifs, les parts de liquidation des membres sont basées sur leur participation financière moyenne au sens de l'art. 19, au cours des trois dernières années.

# 5 Dispositions transitoires et finales

Art. 21 - Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Ces statuts entrent en vigueur avec la création par son Assemblée des délégués de l'association « CMS Sion-Hérens-Conthey ».

<sup>1bis</sup> Les modifications approuvées par l'assemblée des délégués le 10 juin 2024 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup> Toutes les publications légales se font dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.

<sup>3</sup> Les communications du Comité aux membres s'effectuent par lettre ou courriel.

Sion, le 10 juin 2024

Philippe Varone

Président de l'Assemblée des délégués

Christophe Garmanier

Président du Comité